

Montréal, le 9 septembre 2026



**Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 24 août 2026 et reçue à nos bureaux le 26 août 2026, libellée comme suit :

*Veuillez fournir des documents concernant :*

*[...]*

*b) Le nombre de patients ayant subi une intervention chirurgicale en 2025 et pour lesquels un délai de référence avait été établi.*

*c) Le nombre de patients ayant subi une intervention chirurgicale en 2025, pour lesquels un délai de référence avait été établi et dont ce délai a été dépassé.*

*d) Le nombre de patients actuellement inscrits sur une liste d'attente chirurgicale au-delà du délai maximal recommandé.*

En réponse au point b) de votre demande, 10 647 patients ont subi une intervention chirurgicale avec un délai de référence durant l'année 2025.

Concernant le point c) de votre demande, le CHU Sainte-Justine ne détient aucun document permettant d'y répondre.

En ce qui a trait au point d) de votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau contenant les données demandées en date du 27 août 2026 :

|                         | dépassement la date cible | total des demandes disponibles | moyenne de jours de dépassement |
|-------------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| chx gen                 | 92                        | 336                            | 55                              |
| chirurgie orthopédique  | 106                       | 408                            | 122                             |
| chirurgie plastique     | 62                        | 386                            | 49                              |
| chirurgie endodigestive | 92                        | 396                            | 26                              |
| obs gyn                 | 24                        | 142                            | 46                              |
| ophtalmologie           | 74                        | 301                            | 82                              |
| ORL                     | 146                       | 637                            | 48                              |
| urologie                | 132                       | 342                            | 62                              |

Veuillez prendre note que plusieurs facteurs peuvent jouer sur le dépassement de la cible :

- Ajout d'urgence aux listes électives;

- Planification des cas par le chirurgien (urologie/chirurgie orthopédique/certains plasticiens);
- Annulation de chirurgies par les familles : malade, disponibilité du parent;
- Diminution d'activités et de disponibilité en période estivale au CHU Sainte Justine et dans les centres médicaux spécialisés.

En date de la fin de cette période estivale, le délai moyen de dépassement des cibles demeure inférieur à 60 jours. Par ailleurs, 87 % des patients sont opérés dans un délai de moins de six mois. Le dépassement moyen des cibles est également inférieur à 60 jours dans la majorité des spécialités. L'orthopédie constitue une exception, en raison notamment de la complexité clinique et des comorbidités de certains patients, lesquelles peuvent nécessiter une planification chirurgicale plus complexe et entraîner des délais d'attente supérieurs à six mois.

Dans l'éventualité où vous seriez insatisfaite de la présente réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint un avis de recours devant cette commission.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement additionnel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Ève Belley  
*Substitut du responsable de l'accès à l'information*  
Bureau de la direction générale  
Santé Québec - CHU Sainte-Justine  
[acces.information.hsj@ssss.gouv.qc.ca](mailto:acces.information.hsj@ssss.gouv.qc.ca)

p. j. Avis de recours

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : (418) 528-7741  
Téléc. : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : (514) 873-4196  
Téléc. : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 7 novembre 2020